



1ST SESSION, 40TH LEGISLATURE, ONTARIO
60 ELIZABETH II, 2011

1^{RE} SESSION, 40^E LÉGISLATURE, ONTARIO
60 ELIZABETH II, 2011

Bill 4

Projet de loi 4

**An Act to amend the
Retail Sales Tax Act
to provide for a rebate of
the Ontario portion of the
Harmonized Sales Tax in respect of
certain home heating costs**

**Loi modifiant la
Loi sur la taxe de vente au détail
pour prévoir un remboursement
de la composante ontarienne de la
taxe de vente harmonisée à l'égard de
certains frais de chauffage domestique**

Mr. Mantha

M. Mantha

Private Member's Bill

Projet de loi de député

1st Reading November 23, 2011
2nd Reading
3rd Reading
Royal Assent

1^{RE} lecture 23 novembre 2011
2^E lecture
3^E lecture
Sanction royale



EXPLANATORY NOTE

The Bill amends the *Retail Sales Tax Act* to provide for a rebate in respect of the Ontario portion of the Harmonized Sales Tax for the supply of energy sources used for home heating, equipment used for home heating and services related to home heating. The Lieutenant Governor in Council is given the authority to make regulations prescribing the energy sources, equipment and services in respect of which the rebate applies.

The Bill provides that this rebate is available only if the Comprehensive Integrated Tax Coordination Agreement between Ontario and Canada is amended accordingly.

NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi modifie la *Loi sur la taxe de vente au détail* pour prévoir un remboursement à l'égard de la composante ontarienne de la taxe de vente harmonisée en ce qui concerne la fourniture de sources d'énergie servant au chauffage domestique, de matériel servant au chauffage domestique et de services liés au chauffage domestique. Le lieutenant-gouverneur en conseil est habilité à prendre des règlements pour prescrire les sources d'énergie, le matériel et les services à l'égard desquels s'applique le remboursement.

Le projet de loi prévoit également que ce remboursement n'est offert que si l'Entente intégrée globale de coordination fiscale conclue entre l'Ontario et le Canada est modifiée en conséquence.

**An Act to amend the
Retail Sales Tax Act
to provide for a rebate of
the Ontario portion of the
Harmonized Sales Tax in respect of
certain home heating costs**

**Loi modifiant la
Loi sur la taxe de vente au détail
pour prévoir un remboursement
de la composante ontarienne de la
taxe de vente harmonisée à l'égard de
certains frais de chauffage domestique**

Note: This Act amends the *Retail Sales Tax Act*. For the legislative history of the Act, see the Table of Consolidated Public Statutes – Detailed Legislative History at www.e-Laws.gov.on.ca.

Remarque : La présente loi modifie la *Loi sur la taxe de vente au détail*, dont l'historique législatif figure à la page pertinente de l'Historique législatif détaillé des lois d'intérêt public codifiées sur le site www.lois-en-ligne.gouv.on.ca.

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

1. The *Retail Sales Tax Act* is amended by adding the following section:

1. La *Loi sur la taxe de vente au détail* est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Point of sale rebates, home heating

Remboursements aux points de vente : chauffage domestique

51.0.1 (1) In this section,

51.0.1 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

“Federal Act” means the *Excise Tax Act* (Canada); (“loi fédérale”)

«fournisseur» S'entend d'un fournisseur pour l'application de la partie IX de la loi fédérale. («supplier»)

“home” means an individual's primary place of residence; (“habitation”)

«fourniture» S'entend d'une fourniture pour l'application de la partie IX de la loi fédérale. («supply»)

“home heating energy source” means an energy source prescribed by the regulations that is used for heating a home; (“source d'énergie de chauffage domestique”)

«habitation» Lieu de résidence principal d'un particulier. («home»)

“home heating equipment” means equipment prescribed by the regulations that is used for heating a home; (“matériel de chauffage domestique”)

«loi fédérale» La *Loi sur la taxe d'accise* (Canada). («Federal Act»)

“home heating service” means a service prescribed by the regulations that is related to heating a home; (“service de chauffage domestique”)

«matériel de chauffage domestique» Matériel prescrit par règlement qui sert à chauffer une habitation. («home heating equipment»)

“supplier” means a supplier for the purposes of Part IX of the Federal Act; (“fournisseur”)

«service de chauffage domestique» Service prescrit par règlement qui est lié au chauffage d'une habitation. («home heating service»)

“supply” means a supply for the purposes of Part IX of the Federal Act. (“fourniture”)

«source d'énergie de chauffage domestique» Source d'énergie prescrite par règlement qui sert à chauffer une habitation. («home heating energy source»)

Application subject to agreement

Application sous réserve d'une entente

(2) This section applies only if the agreement referred to in section 50 is amended in accordance with that section to permit the payments and credits authorized by this section.

(2) Le présent article ne s'applique que si l'entente visée à l'article 50 est modifiée conformément à cet article afin de permettre les paiements et les crédits autorisés par le présent article.

Supplier may make point of sale rebates

Remboursement de la taxe au point de vente par le fournisseur

(3) A supplier of a home heating energy source, home heating equipment or a home heating service may, on

(3) Le fournisseur d'une source d'énergie de chauffage domestique, de matériel de chauffage domestique ou d'un

behalf of the Crown in right of Ontario, pay or credit a purchaser of the energy source, equipment or service with an amount equal to the tax, in whole or in part, that is paid or payable under subsection 165 (2) of the Federal Act if the supply is made in Ontario for the purposes of Part IX of the Federal Act.

Application to Federal Minister

(4) A purchaser of a home heating energy source, home heating equipment or a home heating service to whom an amount may be paid or credited under subsection (3) may apply to the Federal Minister for payment of the amount if the amount is not paid or credited by the supplier.

Application of s. 51

(5) Subsections 51 (6), (7), (8), (9) and (10) apply, with necessary modifications, in respect of a payment or credit authorized under this section.

Regulations

(6) The Lieutenant Governor in Council may make regulations,

- (a) prescribing anything in this section that is referred to as being prescribed;
- (b) prescribing rules for determining the amount of tax under subsection 165 (2) of the Federal Act that may be paid or credited under this section in circumstances where,
 - (i) energy sources or equipment that are supplied for use in a home are used for heating the home and for another purpose in the home, or
 - (ii) a service that is supplied in a home is related to heating the home and to another purpose in the home;
- (c) prescribing rules relating to payments or credits under this section in respect of any tax that may be payable under section 212.1 or 218.1 or Division IV.1 of Part IX of the Federal Act;
- (d) providing for transitional matters relating to the implementation of this section.

Commencement

2. This Act comes into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

Short title

3. The short title of this Act is the *Retail Sales Tax Amendment Act (HST Rebate for Home Heating), 2011.*

service de chauffage domestique peut, pour le compte de la Couronne du chef de l'Ontario, payer ou créditer à l'acheteur de la source d'énergie, du matériel ou du service une somme égale à tout ou partie de la taxe payée ou payable dans le cadre du paragraphe 165 (2) de la loi fédérale si la fourniture est effectuée en Ontario pour l'application de la partie IX de la loi fédérale.

Demande présentée au ministre fédéral

(4) L'acheteur d'une source d'énergie de chauffage domestique, de matériel de chauffage domestique ou d'un service de chauffage domestique auquel une somme peut être payée ou créditée en vertu du paragraphe (3) peut en demander le paiement au ministre fédéral si le fournisseur ne l'a pas payée ou créditée.

Champ d'application de l'art. 51

(5) Les paragraphes 51 (6), (7), (8), (9) et (10) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à l'égard d'un paiement ou d'un crédit autorisé par le présent article.

Règlements

(6) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

- a) prescrire tout ce que le présent article mentionne comme étant prescrit;
- b) prescrire des règles pour calculer le montant de la taxe prévue au paragraphe 165 (2) de la loi fédérale qui peut être payé ou crédité en vertu du présent article dans les cas suivants :
 - (i) les sources d'énergie ou le matériel qui sont fournis pour être utilisées dans une habitation servent à chauffer l'habitation et à une autre fin,
 - (ii) un service qui est fourni dans une habitation est lié au chauffage de l'habitation et à une autre fin;
- c) prescrire des règles relatives aux paiements et aux crédits prévus au présent article à l'égard de toute taxe payable dans le cadre de l'article 212.1 ou 218.1 ou de la section IV.1 de la partie IX de la loi fédérale;
- d) prévoir les questions de transition se rapportant à la mise en oeuvre du présent article.

Entrée en vigueur

2. La présente loi entre en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

Titre abrégé

3. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2011 modifiant la Loi sur la taxe de vente au détail (remboursement de la TVH pour le chauffage domestique).*